



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien interministériels
Pôle de l'environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° A6356 du 21 mars 2022 refusant l'autorisation
environnementale demandée par la SAS LES PATIS LONGS, pour son projet
d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent sur la commune de Luzay (79100)**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I^{er} de son Livre IV, le Titre I^{er} de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (point 2^o), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.511-1, L.512-1, L.414-4, R.414-19, et la rubrique 2980 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (textes abrogés) ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, modificateurs du code de l'environnement, notamment les conditions de transition entre régimes administratifs fixées à l'article 15 de l'ordonnance ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, modifié en dernier lieu le 10 décembre 2021, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 adoptant le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes ;

Vu la demande présentée le 2 septembre 2016 par la SAS LES PATIS LONGS en vue d'obtenir l'autorisation unique de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs sur la commune de Luzay, le dossier initial et ses compléments reçus en date du 27 avril 2017, du 12 mai 2017 et du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 8 mars 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de la société LES PATIS LONGS à l'Autorité environnementale du 29 mai 2018 ;

Vu l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 7 mars 2019 ;

Vu le mémoire en réponse de la société LES PATIS LONGS au commissaire enquêteur du 1^{er} mars 2019 ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par le préfet ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu l'autorisation du ministre de la défense du 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile du 4 novembre 2016 ;

Vu la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 9 janvier 2020 (jugement en référé), dans le cadre de la requête enregistrée sous le n° 19BX04305, qui a notamment délivré à la société LES PATIS LONGS l'autorisation environnementale à titre provisoire ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 450859 du 9 juillet 2021, notamment son point 6° : « [...] Les projets autorisés depuis l'ordonnance du 26 janvier 2017 sont soumis à autorisation environnementale mais dispensés de permis de construire en vertu de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme. Si cette réglementation n'a ni pour objet ni pour effet de dispenser ces projets du respect des règles d'urbanisme qui leur sont applicables [...] » ;

Vu la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 décembre 2021, dans le cadre des requêtes enregistrées sous les n° 19BX03245 et 19BX04310, qui enjoint notamment la préfète des Deux-Sèvres de réexaminer la demande d'autorisation et de prendre une nouvelle décision sous trois mois, notamment le point 13. de ses considérants, rappelé ci-dessous :

13. Les éléments produits en l'espèce au dossier ne sont pas suffisants pour permettre à la cour de délivrer elle-même l'autorisation sollicitée. Par suite, les conclusions tendant à ce que le juge délivre lui-même l'autorisation environnementale sollicitée avec injonction sous astreinte à la préfète de fixer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doivent être rejetées.

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 4 février 2020 par la Communauté de communes du Thouarsais, notamment ses cartes n° 27 à 30 et le règlement applicable en zone A ;

Vu les avis émis en février et mars 2022 par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu les avis des services consultés émis en février et mars 2022 ;

Vu les observations sur le projet préalable au présent arrêté présentées par la société LES PATIS LONGS le 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif est décliné dans la Stratégie Nationale bas carbone adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de la part des énergies renouvelables à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.100-4 du code de l'énergie modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixe les objectifs d'atteinte de la part des énergies renouvelables à 33 % au moins en 2030 de la consommation finale brute d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ainsi que de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;

CONSIDÉRANT que l'installation que projette d'exploiter la société LES PATIS LONGS serait en capacité de produire environ 55,4 G W.h d'énergie électrique par an, contribuant à la politique nationale de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande d'autorisation est soumise à autorisation préfectorale au titre des articles L.181-1, L.511-1 et L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, parmi les enjeux défendus à l'article L.511-1 précité, figurent notamment la protection des paysages et la conservation des monuments ;

CONSIDÉRANT que, comme cela est visible sur les photomontages prédictifs n° 12a et 12b figurant pages 215, 217, 254 et 255 de l'étude d'impact, la création du projet de la société LES PATIS LONGS générerait une très forte co-visibilité avec le château de Thiors, monument historique privé partiellement inscrit au titre du Code du patrimoine (cheminée, tour, élévation, toiture, décor intérieur) présent à 730m au Sud, sans qu'aucune mesure de réduction de l'impact visuel ne puisse l'atténuer jusqu'à un niveau acceptable ;

CONSIDÉRANT qu' il se situe en coeur d'un paysage de plaine très ouvert, le projet porterait atteinte au paysage historique, notamment au site patrimonial remarquable situé en surplomb de la vallée du Thouet, avec lequel il existerait une co-visibilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Refus d'autorisation

L'autorisation environnementale demandée, le 2 septembre 2016, par la société LES PATIS LONGS, dont le siège social est situé : 96 rue Nationale à Lille (59000), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comportant six éoliennes sur la commune de Luzay, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° par la société LES PATIS LONGS, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, sous deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3: Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Luzay, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Luzay, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire de Luzay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES PATIS LONGS.

Niort, le 21 MARS 2022



Emmanuelle DUBÉE

